

PRÉFET DE RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

<p align="center">PROJET KOGEBAN À NESLE (ÉPANDAGE DE CENDRES) AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS</p>
--

I. Présentation de la société KOGEBAN

Dans le cadre d'un appel d'offres national rentrant dans l'obligation européenne d'atteindre l'objectif de 23% d'énergies renouvelables en 2020 en France, la société KOGEBAN a obtenu le 14 janvier 2010 l'autorisation d'exploiter une installation de cogénération à base de biomasse forestière et a fait l'objet le 18 juillet 2011 d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cette cogénération a pour finalité de produire 60t/h de vapeur destinée à alimenter 50 % des besoins des deux sites industriels voisins et 16 MW électriques injectés dans le réseau de transport électrique de l'entreprise RTE.

Elle est soumise à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

- installation de combustion : puissance cumulée de 86 MW ;
- dépôt de bois : volume cumulé de 116 050 m³ ;
- installation de broyage : puissance cumulée de 1.2 MW.

II. Présentation du dossier

Le projet, objet de la nouvelle demande présentée par l'exploitant, consiste à valoriser 7.000 tonnes de cendres par an par épandage en agriculture.

Ces cendres sont issues de la combustion du bois brut dans l'installation de cogénération de KOGEBAN. Le bois pris en charge sur cette installation est uniquement du bois brut non traité, non peint et non imprégné.

Les cendres obtenues seront épandues sur des parcelles agricoles mises à disposition par 27 exploitations agricoles du secteur sur 20 communes. Ces parcelles seront regroupées dans un périmètre de moins de 10 km au nord du site industriel de Nesle. L'ensemble des surfaces mises à disposition par les agriculteurs représente environ 3000 ha, dont 2850 ha aptes à l'épandage. Cette surface est suffisante pour épandre chaque année environ 7 000 tonnes de cendres à raison de 10 tonnes par hectare. La dose épandue a été calculée en fonction des besoins des cultures du périmètre d'étude sur la base du facteur limitant (forte concentration des cendres en potasse).

Compte tenu des doses d'apport à l'hectare, il est nécessaire de disposer a minima de 700 ha par an pour l'épandage des cendres. En considérant un retour moyen tous les 3 ans et un coefficient de sécurité de 20%, le périmètre d'épandage minimal nécessaire est de 2 500 ha réparties sur 20 communes. Le plan d'épandage proposé est donc bien dimensionné.

III. Cadre juridique

Ce plan d'épandage constitue une modification substantielle des conditions de l'autorisation d'exploitation et justifie donc l'organisation d'une nouvelle enquête publique au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

IV. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le plan d'épandage est réalisé sur des parcelles situées dans une zone réduite délimitée au nord par l'autoroute A29, au sud par la vallée de l'Ingon, à l'Est par le canal du Nord et de la Somme et à l'Ouest par l'Autoroute A1. Ce secteur d'étude correspond à 20 communes, principalement concernées par les flots cultivés par les agriculteurs du plan d'épandage.

Une seule zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) est répertoriée dans la région prospectée (marais de la haute de la vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme). Quelques parcelles voisinent cette ZNIEFF, mais aucune n'est dans l'emprise du zonage.

Une dizaine de parcelles situées sur le versant ouest de la Somme sur les communes de Pargny et Epenancout sont incluses dans le périmètre de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Étangs et marais du bassin de la Somme ». Ces parcelles sont situées en zone de plateau ou de versant et donc en dehors des zones de marais proprement dites. Cependant, il n'est pas exclu que les oiseaux puissent utiliser ponctuellement ces parcelles.

Une seule zone du réseau Natura 2000 est présente dans la région prospectée, à savoir la Vallée de la Somme. Aucune parcelle du plan d'épandage ne figure dans l'emprise du zonage.

En application de la directive européenne dite « Directive Nitrates » de 1991, un inventaire des zones sensibles au risque de pollution par les nitrates d'origine agricole est appliqué sur le territoire national. A l'échelle du bassin Artois-Picardie, l'arrêté du préfet de bassin en date du 28 décembre 2012 dresse l'inventaire des zones vulnérables. Dans le département de la Somme, ce zonage ne concerne pas la totalité des communes. Le zonage est révisé régulièrement. Le programme d'actions national applicable en zones vulnérables en date du 19 décembre 2011 est applicable depuis le 1^{er} septembre 2012. Un programme d'actions régional précisant les modalités d'application du programme national est à venir. Toutes les communes du périmètre d'étude sont classées en zones vulnérables. Le présent dossier est donc soumis au programme d'actions, rendant notamment obligatoire de respecter un calendrier d'épandage.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après.

V. Analyse de l'étude d'impact

Hors situation accidentelle, les principaux inconvénients susceptibles d'être présentés par le projet sont liés à la prévention de la pollution des eaux (de surface et souterraines), à la protection des enjeux faunistiques et floristiques et à la pollution des sols.

Par rapport aux enjeux présentés, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. Une étude sur l'aptitude des sols concernés par le plan d'épandage a notamment été réalisée par le pétitionnaire.

L'exploitant a procédé à la caractérisation des cendres visées par le plan d'épandage, en ce qui concerne :

- leur valeur agronomique : elle varie en fonction de l'origine et de la nature du bois et des procédés de récupération des cendres. La composition agronomique estimée pour les cendres montre qu'elles ont un intérêt particulier pour la potasse et le calcium et, dans une moindre mesure, pour le magnésium et le phosphore. A la dose de 10 tonnes/ha, le facteur limitant est la potasse ; la quantité apportée correspond à une fertilisation normale pour une culture de betteraves sucrières ou de pommes de terre, puis de deux années de culture de céréales ;

- la présence d'Éléments Traces Métalliques (ETM) : l'élément le plus représenté (cadmium) a une concentration d'environ 25% de la valeur limite réglementaire. En terme de flux (quantité déposée par unité de surface), il faudrait pratiquement doubler la dose envisagée pour que le flux de cadmium atteigne cette limite réglementaire ;
- la présence de Composés Traces Organiques (CTO) : l'élément le plus représenté (fluoranthène) a une concentration d'environ 20% de la valeur limite réglementaire. En terme de flux, la dose prévue n'est pas remise en cause. Comme pour les ETM, la valeur limite sur les flux ne serait atteinte qu'en doublant la dose de plus de 100% ou en doublant la fréquence de retour sur une même parcelle ;
- la présence de dioxines : les données concernant les cendres de bois sont très peu nombreuses. L'exploitant souligne l'existence d'un rapport de l'INERIS mettant en évidence des valeurs notablement plus faibles des teneurs en dioxines pour les bois naturels tels que ceux qui servent de combustible aux installations de KOGEBAN.

Les cendres sont des produits inertes et légers qui ne sont pas susceptibles de nuire à l'installation ou au développement de la faune. La période la plus critique est la récolte car la végétation ne permet pas toujours au petit gibier de localiser le matériel et son sens de déplacement. Ce n'est pas le cas pour l'épandage.

Concernant la flore, les opérations d'épandage sont réalisées sur des parcelles agricoles cultivées. L'action de l'homme vise à limiter les espèces végétales sur ces parcelles aux seules cultures. Aucune parcelle du plan d'épandage n'est incluse dans un zonage de type ZNIEFF.

Les zones identifiées comme ayant un enjeu fort pour le maintien des habitats favorables à la biodiversité ne sont pas concernées par les épandages. Néanmoins, une étude d'incidences sur la conservation des populations d'oiseaux et de leurs habitats est obligatoire si une partie de la ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) a été désignée en zone de protection spéciale (ZPS). C'est le cas ici, mais cette ZPS « FR2212007 » ne concerne pas les parcelles du périmètre.

Aucune des parcelles proches ne constitue un milieu humide ou aquatique et les parcelles cultivées sont par définition des milieux ouverts que l'activité agricole permet justement de maintenir ouverts.

Les épandages de cendres seront donc sans incidence sur la zone de protection spéciale ni sur les habitats des oiseaux qui la fréquentent.

Au regard des objectifs opérationnels de la zone concernée, il apparaît que le projet d'épandage est sans incidence significative sur les habitats naturels et les espèces du site.

Par rapport aux autres enjeux, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. De plus, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

On citera notamment :

- les analyses sur les effluents, réalisées avant la première campagne d'épandage, portant sur les paramètres agronomiques et sur les paramètres de l'innocuité (ETM et CTO) ;
- la constitution de cahier d'épandages et de programme prévisionnel annuel d'épandage ;
- le respect du calendrier d'épandage ;
- le respect des distances d'éloignement en cas d'épandage vis-à-vis des habitations, maisons, cours d'eaux et captages d'alimentation en eau potable ;
- la réalisation d'analyses de sol sur les parcelles qui ont fait l'objet d'un épandage dans l'année.

Trois périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable concernent plusieurs parcelles du plan d'épandage. L'exploitant s'engage à respecter la réglementation applicable sur les périmètres de protection de captage, en particulier en ce qui concerne le raisonnement et l'équilibre de la fertilisation.

VI. Analyse de l'étude de dangers

S'agissant d'une pratique de type agricole, l'activité d'épandage ne présente pas de risque particulier de type « risques industriels ».

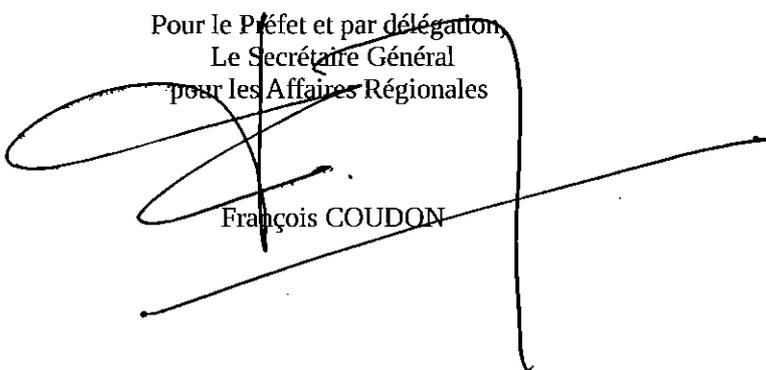
Le principal risque est agro-environnemental. Un surdosage conduirait à un excès d'azote et de potasse par rapport aux besoins des plantes et à un entraînement de ces composés dans le sous-sol et les eaux souterraines. La détermination des doses agronomiques doit donc garantir le respect du milieu récepteur et l'intégration des eaux de la sucrerie dans une pratique agricole raisonnée.

VII. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement, établis notamment au niveau national comme, par exemple, la réduction du risque à la source, la biodiversité, les paysages et la protection de la ressource en eau.

Amiens, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON